

## SEANCE du 02 Février 2018

---

L'An Deux Mille Dix Huit, le deux FEVRIER à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Mme VARACHAUD Agnès, Maire de SAINT-MATHIEU.

**Date de convocation** : Nombre de Conseillers en exercice : 12

**PRESENTS** : Mesdames VARACHAUD – GUILLAUDEUX – KRAUSE – DARDANNE – DUVAL  
Messieurs VARACHAUD F – TIXEUIL – DOMBRAY – LATRILLE –

**ABSENTS REPRESENTES** : M. ROBERT (Mme VARACHAUD Agnès est titulaire d'un pouvoir)  
Mr TOURNIOL M. (Mr LATRILLE Jean est titulaire d'un pouvoir)  
Mme TOURNIOL B. (Mr DOMBRAY Éric est titulaire d'un pouvoir)

Monsieur TIXEUIL Georges est élu secrétaire de séance.

Madame Agnès VARACHAUD, maire de Saint-Mathieu invite l'assemblée à se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la séance du 08 décembre 2017.

Le Conseil Municipal **APPROUVE à l'unanimité** des présents le compte rendu de la séance du 08 Décembre 2017.

### **Compte-rendu diverses réunions et commissions**

- **C.R Réunion du conseil communautaire OL du 16/11/2017 et du 20/12/2017**

Mme la Maire indique au conseil que désormais elle transmettra par mail tous les comptes rendus des réunions de la CCOL, afin que chacun puisse en prendre connaissance avant les conseils, et ainsi si besoin de demander des précisions.

Mme la maire indique également avoir rencontré, avec les autres élus, M. KINSINGER nouveau directeur des services, lors d'une réunion de bureau au cours de laquelle a été établie la note d'orientation 2018 (axes de développement, opérations inscrites au contrat de ruralité).

- **Projet de bail CCOL/ professionnels de santé -Maison de santé -**

Mme la maire indique avoir assisté, avec M. LATRILLE, à une réunion au cours de laquelle a été discutée le projet de bail professionnel entre les professionnels de santé et la CCOL.

M. LATRILLE a rédigé, et fait parvenir une note à la CCOL avec les modifications ou rectifications qu'il a pu relever sur le projet de bail.

- **Réunion CTD 2018**

Mme la Maire indique que lors de la réunion des CTD 2018 (attributions de subventions par le Conseil départemental), les dossiers suivants ont été retenus :

- GRVC 2018 (programme voirie)
- Changement des ampoules de tous les bâtiments communaux par des ampoules LED basse consommation

- **Assemblée Générale ACPG/CATM –**

Mme la maire informe que Mme POMARES Marie Paule est la nouvelle présidente.

- **Réunion territoriale à Saint Yrieix la Perche le 30/01-**

Mme la maire indique avoir assisté à cette réunion avec M. TIXEUIL.

Cette réunion était à l'initiative de Mme l'Inspectrice d'académie, afin d'évoquer avec les élus présents une future organisation des établissements scolaires sur le territoire.

M. TIXEUIL indique que Mme l'inspectrice, selon lui, défend une école de qualité pour tous. Toutefois, elle a souligné une évolution défavorable des effectifs du 1<sup>er</sup> degré sur le département. Elle a précisé qu'elle souhaite qu'aucun poste ne soit supprimé sur le Département. Elle propose aux élus de travailler à un projet de contrat de ruralité, afin de réfléchir à une organisation territoriale des établissements scolaires.

- \* **Réunion préfectorale au sujet des Communes nouvelles**  
Mme la Maire indique avoir assisté à une réunion en préfecture concernant le dispositif de communes nouvelles. 165 communes du Département étaient représentées à cette réunion.
- **Réunion communale du PLU le 02/02**  
M. LATRILLE indique que la commission s'est attachée à vérifier le zonage, à apporter les corrections jugées nécessaires. Il indique qu'il y a lieu d'interroger le cabinet 6T sur la définition des zones blanches présentes sur le zonage. La commission a également étudié les demandes écrites reçues en mairie relatives aux demandes futures de changement de destination de bâtiments.
  - **Conseil d'administration du Collège.**  
Mme DARDANNE indique avoir assisté à cette réunion, au cours de laquelle a été discuté l'affectation DGH (dotation globale horaire) pour 2018. Celle-ci est stable, donc maintien des postes.  
De plus, le principal a présenté le déroulement du futur brevet des collèges 2018, avec l'introduction d'une épreuve orale comptant dans la note finale (100 points). Plusieurs conventions ont également été validées.
  - **Assemblée générale ANACR -**  
Mme DUVAL indique avoir assisté à la réunion au cours de laquelle M. PAULIAT Claude a été reconduit au poste de président. Elle transmet au conseil municipal les remerciements de l'association pour l'attribution de la subvention annuelle.
  - **Protection des captages**  
Mr TIXEUIL informe l'assemblée de la visite de Mme MADARASSOU, technicienne sanitaire à l'ARS 87, afin de réaliser un état des lieux de la protection des captages sur la commune de SAINT-MATHIEU.  
La visite s'est déroulée en sa présence, et celle de Nicolas RANOUIL, agent technique.  
M. TIXEUIL donne lecture du compte-rendu transmis par Mme MADARASSOU, dans lequel elle indique les travaux à envisager rapidement :
    - Clôture des périmètres de protection d'une hauteur de 1m50 minimum, enceinte fermée avec un portail cadénassé
    - Localisation des drains. Enlèvement des arbres les plus gênants
    - Dérivation des eaux de ruissellement par la création de fossés (priorité captage Puymoroux 1 et 2)
    - Fossés existants devront être recalibrés et entretenus
 La protection des captages devra être intégrée aux travaux envisagés dans le diagnostic AEP en cours de réalisation.

\_\_\_\_\_

**N° 1 – 02/2018 - Cabane de chasse – Projet de vente du local à l'ACCA de SAINT-MATHIEU**

Mme la Maire rappelle au conseil la proposition de l'ACCA de Saint-Mathieu de se rendre propriétaire de la cabane de chasse, située « Aux Defaix ».

Mme la maire indique que la cabane de chasse, propriété de la commune, est implantée sur la parcelle E 1213, d'une superficie de 38 559 m<sup>2</sup>, près de la déchetterie.

Elle dépose sur le bureau un état des dépenses engagées par la commune depuis 2002 :

- Fournitures pour travaux ou travaux : 21 043,60 €
- Electricité (de 2015 à 2017) : 3 165,13 €
- Subventions de fonctionnement versées depuis 2002 : 6 098 €

Elle précise qu'en cas d'accord de cession avec l'ACCA, il faudra prévoir un bornage de terrain afin de délimiter la propriété foncière à céder.

Le Conseil Municipal, après discussion et vote,

- **ADOpte** (Pour : 10 – Contre : 2), le principe vente du local chasse à l'ACCA de Saint-Mathieu), \*
- **DIT** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **SOUHAITE** qu'une clause d'option préférentielle au profit de la commune soit incluse dans l'acte de vente en cas de revente du local.

Le prix de vente sera fixé ultérieurement, après avoir défini lors du bornage, la superficie de terrain à céder.

#### **N° 2 – 02/2018 - Redevance Assainissement 2018 :**

Mme la Maire rappelle au conseil le tarif pratiqué en 2017. Elle propose au Conseil d'examiner ces tarifs de facturation d'assainissement afin de fixer les tarifs 2018.

Le Conseil municipal, après discussion, **DECIDE** à la majorité (Pour : 8 – Contre : 3 – Abs : 1) de fixer la redevance assainissement 2018 comme suit (applicables sur les consommations 2017) :

**\* Redevance : 1,60 € H.T par m3 consommé**

Le Conseil municipal, après discussion, **DECIDE** à la majorité (Pour : 8 – Contre : 3 – Abs : 1) de fixer comme suit le tarif 2018 de l'abonnement au réseau :

**\* Abonnement au réseau pour tous les foyers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif : 39 € H.T**

D'autre part, Madame la Maire rappelle que 2016, le Conseil Municipal, par souci d'équité vis-à-vis des abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif, applique à chaque foyer disposant d'un puit ou d'un forage privé et disposant d'un branchement à l'assainissement collectif, mais présentant une faible consommation d'eau voire une absence de consommation d'eau.

La redevance forfaitaire pour 2017 s'élevait à **85€ H.T.** par an. Madame le Maire demande si le Conseil Municipal souhaite reconduire cette redevance et s'il souhaite que celle-ci soit réévaluée.

Le Conseil Municipal, après délibération, **DECIDE** à la majorité (Pour : 11 – Abs : 1) de fixer à **90 € H.T** la redevance annuelle pour puit ou forage privé pour l'année 2018.

#### **N° 3 – 02/2018 - Modification de l'organisation des temps scolaires - Rentrée 2018-**

Madame la Maire informe le conseil que, suite au décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours est rendue possible par dérogation au cadre général de 4jours 1/2.

Par courrier en date du 22 novembre 2017, Mme l'inspectrice d'académie a rappelé les modalités d'organisation du temps scolaire tels qu'ils peuvent être mis en place pour la prochaine rentrée.

Tout changement devant être précédé de concertations locales entre l'ensemble des membres de la communauté éducative (familles, enseignants, associations, IEN ...).

Monsieur le vice-président de la communauté de communes OUEST LIMOUSIN, chargé de la commission enfance-jeunesse a, dans ce cadre, adressé aux maires du secteur de la CCOL, un courrier leur demandant à ce que ce sujet soit mis à l'ordre du jour de chaque conseil d'école.

En ce qui concerne Saint-Mathieu, le conseil d'école a examiné ce point lors du conseil d'école du 07 novembre 2017.

Un débat a eu lieu lors de cette réunion, et le résultat s'est avéré plutôt favorable au maintien de la semaine de 4j1/2.

Toutefois, Madame la Maire indique que l'ensemble des communes du secteur se sont déterminées pour le retour à la semaine de 4 jours.

Mme la Maire propose donc au conseil de se déterminer.

Le Conseil Municipal, après discussion,  
 Considérant les décisions des communes du territoire de la communauté de communes,  
 Considérant l'intérêt d'harmoniser le fonctionnement des l'ensemble des écoles du territoire,

- **DECIDE à l'unanimité** le retour de la semaine d'enseignement de 24 h sur 4 jours pour la rentrée scolaire 2018/2019,
- **PROPOSE** à la Direction Académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Vienne une nouvelle organisation du temps scolaire avec une répartition des enseignements sur 8 demi-journées par semaine en fixant la semaine scolaire comme suit :

		Matin		Après-midi	
		Entrée en classe	Sortie de classe	Entrée en classe	Sortie de classe
<b>Lundi</b>		<b>8h40</b>	<b>12h</b>	<b>13h30</b>	<b>16h10</b>
<b>Mardi</b>		<b>8h40</b>	<b>12h</b>	<b>13h30</b>	<b>16h10</b>
<b>Mercredi</b>					
<b>Jeudi</b>		<b>8h40</b>	<b>12h</b>	<b>13h30</b>	<b>16h10</b>
<b>Vendredi</b>		<b>8h40</b>	<b>12h</b>	<b>13h30</b>	<b>16h10</b>
<b>Samedi</b>					

Le Conseil Municipal **CHARGE** Mme la Maire de transmettre cette décision aux instances concernées.

**N° 4 – 02/2018 - Délibération cadre relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Sur rapport de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 Janvier 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de SAINT-MATHIEU.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### ***1) Le principe :***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### ***2) Les bénéficiaires :***

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, occupant un emploi au sein de la commune, à temps complet, non complet et à temps partiel.

#### ***3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :***

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

#### **Filière administrative :**

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ( A )</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT ANNUELS (PLAFONDS)</b>
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	8000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	7000 €
Groupe 3	Responsable d'un service	6000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	5000 €

<b>CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS (B)</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANTS ANNUELS (PLAFONDS)</b>
Groupe 1	Secrétariat de mairie, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	6000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, gestionnaire comptable, fonctions de coordination, de pilotage	5000 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	4 000 €

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANTS ANNUELS (PLAFONDS)</b>
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	5000 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'état civil...	4000 €

 **Filière médico-sociale :**

<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANTS ANNUELS (PLAFONDS)</b>
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	5000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	4000€


 **Filière technique :**

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ( c )		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS (PLAFONDS)
Groupe 1	Coordination d'équipe, qualifications ou compétences particulières	4000 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'exécution	3000 €


CADRE D'EMPLOIS DES AGENT DE MAITRISE ( c )		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS (PLAFONDS)
Groupe 1	Coordination d'équipe, qualifications ou compétences particulières, chef d'équipe	6000 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'exécution	5000 €

**4) Montant individuel de l'IFSE**


Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

 Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs (directement encadré ou sous sa responsabilité), type de collaborateurs encadrés, niveau d'encadrement, responsabilités liées aux missions, délégation de signature.

 Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Niveau de connaissances requises (élémentaire à expertise), technicité/complexité du poste, autonomie, certification, diversité des tâches/domaines de compétences, simultanéité des tâches ou dossiers.

 Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Risque d'accident, de blessure ou de maladie professionnelle, valeur du matériel utilisé, risque d'agression verbale ou physique, effort physique, tension mentale/nerveuse, confidentialité, relations internes/externes, engagement de la responsabilité financière et juridique, actualisation des connaissances, obligation d'assister aux instances.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

**5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

**6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

**7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**8) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2018.

**Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**1) Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2) Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, occupant un emploi au sein de la commune, à temps complet, non compter et à temps partiel.

**3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €



Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (A)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	5 000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	4 500 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	3 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	2 500 €
<b>LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS (B)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, gestionnaire comptable, fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

<b>LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES – ( c )</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENT DE MAITRISE ( c )</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANTS ANNUELS (PLAFONDS)</b>
Groupe 1	Coordination d'équipe, qualifications ou compétences particulières, chef d'équipe	1260 €

Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'exécution	1200 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ( C )</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200€

**4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

**5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

**6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**7) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2018.

**8) Les règles du cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Les indemnités de régisseur,
- L'indemnité de secrétariat (caisse des écoles)
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE à l'unanimité** :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget communal.

**Projet de délibération : Instauration du Compte Epargne Temps – Fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne temps**

**(ce projet de délibération sera transmis au Centre de gestion pour validation par le Comité technique Paritaire , et le conseil aura à se déterminer définitivement ultérieurement )**

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,  
VU le Décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du comité Technique Paritaire en date du .....,

Madame la Maire indique que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Epargne Temps (C.E.T).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les détails d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 Août 2004.

Madame la maire demande au conseil de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Elle indique au conseil qu'un C.E.T permet à son titulaire de capitaliser des jours de congés non pris, puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Elle précise que ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la Fonction publique Territoriale, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Sont donc exclus du dispositif :

- Les agents stagiaires
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, EAV, contrat d'apprentissage ...)
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de services définis par les statuts particuliers de leur cadre d'emplois (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

### **L'OUVERTURE du CET**

L'ouverture est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. La demande devra être expresse, écrite et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. (Cf. formulaires annexes 1, 3))

La Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

### **PROCEDURE d'ALIMENTATION DU CET**

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite avant la fin de l'année civile (Cf. Annexe 2). Il peut être alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- Les jours de RTT
- Les repos compensateurs

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **L'UTILISATION du CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée, quelque soit le nombre de jours épargnés et sans que puisse être imposé un nombre minimum de jours à prendre. Les droits épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Le CET peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Pendant la période d'utilisation du CET, l'agent est considéré comme en activité, il bénéficie de sa rémunération habituelle et de ses droits à retraite et à avancement. Il conserve son droit de bénéficier de l'ensemble de ses congés auxquels donne droit la position d'activité (congés de maladie, de maternités, de paternité, d'accident de service ...). La période de congé en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sur le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Une telle décision devra être expressément motivée par l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, paternité, adoption ou solidarité familiale.

Dans le cas où un agent bénéficie d'un reliquat de congés annuels non pris en raison d'absences pour maladie sur l'année civile, deux cas de distinguent :

- Soit l'agent a pris moins de 20 jours de congés dans l'année : il ne peut, dans cette situation, alimenter son CET et ne pourra bénéficier que du report de congés.
- Soit l'agent a pris au moins 20 jours de congés : il lui appartient dans ce cas, d'opter pour une alimentation de son CET des jours restant dus ou pour un report de ces congés sur l'année suivante.

### **L'indemnisation des jours capitalisés sur le CET pourra être envisagée dans les cas suivants :**

- **En cas de départ à la retraite**  
Cette indemnisation pourra être effectuée en un seul versement et ne pourra porter que sur un maximum de 10 jours capitalisés sur le CET, les jours restants devront être soldés avant le départ à la retraite, sinon ils seront perdus.
- **En cas de congé maladie** (ordinaire, longue maladie ou longue durée) préalable à une mise à la retraite, en cas de retraite pour invalidité consécutive à une période de longue maladie ou de longue durée, les jours capitalisés sur le CET au 31 décembre de l'année précédente pourront être indemnisés dans leur intégralité.
- **En cas de décès de l'agent en possession d'un CET**, ses ayants droits seront indemnisés au titre des droits acquis. Cette indemnisation sera effectuée en un seul versement et ne pourra que porter sur les jours que l'agent décédé détenait sur le CET au 31 décembre de l'année précédente.

Cette indemnisation sera fonction de la catégorie statutaire, est fixée comme suit par arrêté du 14 mai 2008 :

- Catégorie A : 125 € par jour
- Catégorie B : 80 € par jour
- Catégorie C : 65 € par jour

En cas de mutation, détachement auprès d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les 2 parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

### **CLÔTURE du CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, la maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Madame la maire propose au conseil municipal d'instituer le compte épargne temps dans la commune de SAINT-MATHIEU.

Le Conseil municipal, après discussion, après avis du comité technique émis dans sa séance du .....,

**DECIDE** à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

### **D'ADOPTER**

- Le décret n° 2004-878 du 26/08/2004 relatif au compte Epargne-Temps dans la F.P.T, modifié par le décret n° 2010-531 du 20/05/2010,
- Les propositions de Madame la Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte Epargne-Temps (CET) ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération.
- Les différents formulaires annexés.

**AUTORISE** sous réserve d'un information préalable du conseil municipal, Madame la maire à signer toutes conventions de transfert du CET , sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention

### **PRECISE**

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Janvier 2018.
- Que les crédits suffisants sont prévus au Budget de l'exercice.

#### **N° 5 – 02/2018 - BAIL A REHABILITATION – SOLIHA BLI Nouvelle Aquitaine.**

Madame la Maire rappelle au conseil sa délibération n° 12/2017 en date du 08/12/2017, par laquelle le conseil se déclarait favorable au principe de bail à réhabilitation pour l'immeuble rue de Château-Rocher, en partenariat avec SOLIHA BLI Nouvelle Aquitaine.

Toutefois avant de se positionner sur le principe de garantie bancaire pour le prêt à souscrire par SOLIHA BLI NA, le Conseil Municipal avait souhaité obtenir des renseignements plus précis sur les engagements de la commune.

M. LATRILLE s'est chargé du dossier et s'est mis en rapport à M. REMARK en charge du dossier pour SOLIHA.

Madame la maire passe la parole à M. LATRILLE.

Celui-ci fait état des échanges avec M. REMARK et des éclaircissements qu'il a obtenu.

Il précise au conseil que ce n'est qu'après les accords de principe de la Commune, aussi bien sur le bail à réhabilitation que sur la garantie bancaire, que SOLIHA BLI NA lancera l'étude de faisabilité du projet.

Il précise néanmoins que l'accord final n'interviendra qu'au vu des résultats des études qui seront menées par SOLIHA.

M. LATRILLE indique que, selon lui, il s'agit d'une opportunité intéressante pour la commune de valoriser ce bâtiment et de proposer de nouveaux logements à la location, et ainsi d'accueillir de nouveaux habitants.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DONNE** son accord de principe :

- En vue de la cession en bail à réhabilitation à SOLIHA BLI Nouvelle Aquitaine, la propriété cadastrée AB 663, située 14 rue de Château-Rocher – 87440 Saint-Mathieu
- En vue d'accorder à une garantie bancaire pour le(s) prêt(s) à souscrire par SOLIHA BLI NA Sous réserve des résultats des études réalisées par SOLIHA BLI NA.

---

#### **Prépa B.P 2018 – Points sur les investissements réalisés en 2017**

Madame la Maire indique à l'assemblée, qu'en vue de la préparation du B.P 2018, il y lieu de faire le point sur les investissements réalisés en 2017 et de voir éventuellement les projets à reporter sur 2018.

Le conseil municipal examine le document proposé et décide des projets à reporter sur le B.P 2018.

Une réunion de la commission des finances aura lieu courant mars afin de définir les projets retenus pour 2018.

---

#### **Questions diverses**

##### **\*Utilisation des chemins communaux – entretien**

Mme la Maire indique au conseil qu'elle a été souvent interpellée par des usagers (pédestres) des chemins communaux, se plaignant de l'état des certains chemins communaux.

En effet, considérant les conditions climatiques actuelles, plusieurs tronçons de chemins sont très endommagés par les pratiques agricoles.

Elle indique avoir envisagé de restreindre le tonnage des engins dans certaines portions de chemins. Toutefois, elle convient que les agriculteurs n'ont pas des conditions faciles pour travailler.

Malgré tout, elle tient à rappeler à tout usager doit faire une utilisation normale des voies communales et des chemins communaux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée

(Art L 141-9 du code de la voirie – Art L 161-8 du code rural).

Mme la Maire en appelle au civisme de chacun, pour que les chemins ruraux soient remis en état dès que la météo le rend possible.

- **Terrain de Pétanque**

Mme DUVAL demande si le nouveau terrain de pétanque sera prêt pour les prochaines rencontres du club qui ont lieu en mars.

M. TIXEUIL répond que les services techniques ont commandé le géotextile, et que l'installation est prévue prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.